

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise MACADAM, 85 avenue Louis Lepine -83600 Fréjus, représenté par Alexis Floch, pour le compte de S.A.S. SOGEA COTE D'AZUR, domiciliée au 26 chemin des Fades - 06110 LE CANNET, représentée par Monsieur Jérôme CULETTO, d'effectuer des travaux de réfection de voirie.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Macadam, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les travaux de réfection de la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation, afin d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière.

A R R Ê T E

- Article 1* L'entreprise Macadam pour le compte de l'entreprise SOGEA est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de réfection de voirie et ce sur le chemin St Michel. La route est fermée à la circulation durant la durée des travaux. Une déviation est mise en place via le chemin des Adrechs et la calade de la Garenne.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du mardi 15 juillet 2025 – de **08 heures à 16h00** et ce pour une durée de **14 jours**.
- Article 3* L'entreprise Sogea se doit **d'aviser les riverains des restrictions de circulation, au minimum 72 heures avant les travaux.**
- Article 4* L'entreprise Sogea et ses sous-traitants prennent toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 5* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant tout le temps des travaux.
- Article 6* Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise Sogea et ses sous-traitants doivent retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 7* L'entreprise Sogea et ses sous-traitants supportent sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8* L'entreprise Sogea et ses sous-traitants se conforment à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 9* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 10* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 24/06/2025

Le Maire,

René UGO.

